



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 15378

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet des compléments de retraite, et en particulier le complément retraite CREF de la MRFP. Elle lui cite l'exemple d'une habitante de sa circonscription, qui a choisi de cotiser à cette mutuelle depuis 1980. Mère de cinq enfants, travaillant dans la fonction publique, en catégorie C, depuis 1971, cet engagement a représenté un sacrifice évalué à environ 10 % de son salaire. Or, le produit auquel cette personne a souscrit n'est plus défiscalisé. De plus, ce complément de retraite n'est plus indexé sur les revenus de la fonction publique. Aussi, face à cette situation, elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin de garantir aux personnes ayant cotisé dans ces conditions un minimum financier qui puisse leur permettre d'envisager leur retraite dans une relative sérénité, ainsi que de bien vouloir lui communiquer tout avis en la matière.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15378

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2320

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4468